

Fraude fiscale



Cinq ans presque jour pour jour après que la loi lui a octroyé cette possibilité, la Direction générale des Finances publiques vient de publier pour la première fois le nom d'une entreprise ayant commis des manœuvres fiscales frauduleuses. Même si le périmètre des personnes morales susceptibles de tomber sous le coup de ce nouveau type de « name & shame » apparaît restreint, d'autres décisions de cette nature devraient suivre.

La DGFIP s'ouvre au « name & shame »

Une distinction dont Inter Security Privée se serait bien passée. Déjà sous le coup d'une procédure collective, cette PME de Seine-et-Marne, spécialisée dans le domaine de la sécurité privée (332 000 euros de chiffre d'affaires en 2021 selon le site spécialisé Pappers), est devenue le 12 septembre la première entreprise à voir son comportement fiscal être publiquement dénoncé par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). A l'origine de cette publicité inédite, dénommée « name & shame » : des rappels de droits d'un montant de près de 179 000 euros en matière de TVA, assortis de majorations pour manœuvres frauduleuses pour un total d'environ 143 100 euros.

Une certaine retenue du fisc

« Mieux vaut tard que jamais », commente ironiquement un avocat fiscaliste, qui avait oublié l'existence même de ce dispositif. Il faut dire qu'il aura fallu patienter presque cinq ans jour pour jour après l'adoption de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale pour que la DGFIP ne se résolve à y recourir. Une pratique qu'utilise du reste régulièrement la Direction

Pour entrer dans le champ du dispositif, les manquements de la personne morale ne doivent pas avoir fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), depuis plusieurs années déjà, à l'encontre de sociétés auteures de retards de paiement de leurs fournisseurs, de pratiques anti-concurrentielles ou encore de pratiques commerciales trompeuses.

Du côté du fisc, on reconnaît sans détour un retard à l'allumage. « Pour une administration comme la nôtre, habituée à la culture du secret fiscal, le « name & shame » constitue une véritable révolution, témoigne Frédéric Iannucci, directeur du service de sécurité juridique et du contrôle fiscal à la DGFIP. Au regard des conséquences que ce type de décisions peut avoir pour le contribuable incriminé en termes d'image, il est probable, en outre, que les agents concernés aient jusqu'à présent manifesté une certaine retenue à le mettre en œuvre. »

Trois autres raisons sont également avancées pour expliquer la faible activité en la matière : le fait que la publicité de la sanction ne puisse s'appliquer qu'aux infractions commises postérieurement au vote de la loi – donc après le 23 octobre 2018 ; que les vérificateurs disposent de trois ans après leur survenue pour les sanctionner ; et enfin que quelques sociétés qui auraient pu étrener le

mécanisme ont fait faillite avant une possible annonce. Mais alors que le gouvernement vient de lancer un nouveau plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques (voir encadré), faut-il désormais s'attendre à une montée en puissance du mécanisme ?

Un avis conforme préalable

Selon plusieurs praticiens, la décision du 12 septembre ouvre davantage de questions que de réponses. « Alors qu'un volant significatif de dossiers de contribuables visés par les mêmes griefs est constamment instruit par la DGFIP, il serait intéressant de savoir pourquoi le couperet est tombé sur cette société de petite taille et, plus largement, comment l'administration fiscale choisit ses cibles », déclare par exemple Eric Quentin, associé chez Hoche Avocats. Conformément à l'article 1729 A bis du Code général des impôts, le « name & shame » fiscal ne peut concerner que les sociétés faisant l'objet d'amendes ou de majorations appliquées à raison de manquements graves caractérisés non seulement par un montant de droits fraudés d'un minimum de 50 000 euros, mais aussi par le recours à une manœuvre frauduleuse.

Si le spectre peut sembler large, la DGFIP rappelle quant à elle que ses marges de manœuvre sont stric-



Frédéric Iannucci, directeur du service de sécurité juridique et du contrôle fiscal, DGFIP

« Pour une administration comme la nôtre, habituée à la culture du secret fiscal, le “name & shame” constitue une véritable révolution. »

tement encadrées par la loi. « Pour entrer dans le champ du dispositif, les manquements de la personne morale ne doivent pas avoir fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration, ce qui exclut mécaniquement une partie des dossiers les plus “emblématiques” », précise Frédéric Iannucci. Tous types de contribuables confondus, cette dernière a déposé l'an dernier 257 plaintes pour fraude fiscale et 92 plaintes pour escroquerie en matière fiscale. A cela s'ajoute une autre condition préalable. « Chaque décision de publication sur le site Internet de la DGFIP doit avoir reçu un avis conforme et motivé de la part d'une entité administrative indépendante, en l'occurrence de la Commission des infractions fiscales (CIF), complète Frédéric Iannucci. Cet avis peut faire l'objet d'un recours de la part du contribuable concerné dans un délai de soixante jours, ce qui suspend alors le processus de publication. Il en est de même pour les recours portant sur les impositions ou les pénalités. » Dans le cas où la DGFIP viendrait à mettre en œuvre le « name & shame », sa décision doit ensuite être notifiée à la société visée, tandis que la publication ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette notification.

Une publicité a minima

Si les professionnels considèrent dans l'ensemble que la dénonciation publique par la DGCCRF des entreprises mauvais payeurs a eu des effets vertueux, certains se montrent plus circonspects quant à l'efficacité de son pendant fiscal. « Non seulement la décision est difficile à retrouver sur le site de la DGFIP, mais il n'y a aucune obligation pour la personne morale sanctionnée de la faire publier dans un journal, pointe Eric Quentin. Cela peut contribuer à en atténuer la portée. » Une portée d'autant plus limitée que la durée de la publication sur le site Web de l'administration fiscale ne peut excéder un an. Cela dit, bien moins de temps peut suffire à détériorer, voire détruire, une réputation auprès de clients et fournisseurs. ■

Arnaud Lefebvre
✉ @ALefebvre_of

Un nouvel arsenal de mesures contre la fraude

Selon le ministre des Comptes publics, Thomas Cazenave, c'est un projet de loi de finances 2024 « anti-fraude » (fiscale comme sociale) que le gouvernement cherche à faire adopter au Parlement. S'inscrivant dans le plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques présenté le 9 mai, les principales mesures dans ce domaine visent à :

- **renforcer les moyens dont dispose l'administration fiscale pour détecter les pratiques de fraude fiscale, à travers notamment la collecte et l'exploitation de certaines données des plateformes en ligne et de l'autorisation pour certains agents de la DGFIP de procéder à des enquêtes actives sous pseudonyme ;**
- **introduire une injonction numérique qui permettra de faire déréférencer les sites Internet d'entreprises situées hors de l'Union européenne et se livrant, sans acquitter la TVA, à des activités de prestations de services et de vente de biens immatériels en ligne à des consommateurs français ;**
- **améliorer la capacité de contrôle des pratiques des entreprises multinationales en matière de prix de transfert, via notamment un abaissement du seuil de déclenchement de l'obligation de présenter en permanence une documentation complète de la politique de prix de transfert (chiffre d'affaires d'au moins 150 millions d'euros, contre 400 millions d'euros aujourd'hui) ;**
- **transposer l'impôt minimum sur les multinationales, qui seront désormais tenues de payer au moins 15 % d'impôt dans tous les pays où elles sont établies ;**
- **créer un délit spécifique d'incitation à la fraude fiscale qui, ciblant notamment les conseils, viendrait sanctionner la mise à disposition de schémas de fraude.**